



Arrêt

n° 271 330 du 15 avril 2022
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître J. ODITO MULENDA
Square Eugène Plasky 92
1030 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 6 avril 2022 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, prise le 28 mars 2022.

Vu les articles 51/4 et 39/77 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 12 avril 2022 convoquant les parties à l'audience du 15 avril 2022.

Entendu, en son rapport, P. VANDERCAM, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me J. ODITO MULENDA, avocate, et la partie défenderesse représentée par I. MINICUCCI, attachée.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

I. Acte attaqué

1. Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (République Démocratique du Congo – RDC), d'origine ethnique muyombé, de religion catholique, sympathisant de l'UNC (Union pour la Nation Congolaise) et originaire de Kinshasa (République Démocratique du Congo - RDC).

Vous résidiez dans la commune de la Gombé à Kinshasa et vous étiez développeur d'application (design) en tant que freelance pour une société canadienne.

A l'appui de votre demande de protection internationale (ci-après DPI), vous invoquez les faits suivants :

En 2011, vous avez entamé une licence en communication visuelle au sein de l'Académie des Beaux-Arts à Kinshasa.

Durant vos études, entre 2011 et 2013, vous avez été désigné ministre des affaires étrangères au sein du gouvernement des étudiants.

En 2011, des révoltes étudiantes ont éclaté sur votre campus en raison des rapports rédigés par le gouvernement étudiant quant à des fraudes des autorités universitaires. Durant ces révoltes, des personnes ont été portées disparues et des pillages ont eu lieu, notamment dans un restaurant appartenant à un membre de la famille de l'actuel président Felix Tshisekedi.

Durant les dernières élections présidentielles, vous avez participé à deux ou trois réunions de l'UNC dans la parcelle de l'un de vos amis.

Le 21 janvier 2020, vous avez été enlevé dans un taxi, vers 23h, à la Gombé. Vous avez été dépouillé de vos biens, vos ravisseurs vous ont expliqué que vous alliez payer pour vos activités estudiantines au sein de l'Académie des Beaux-Arts et ils vous ont relâché, trois heures plus tard, faute de preuve quant à ces dernières.

Vous avez été soigné de vos blessures dans une clinique et votre père, ainsi que votre avocat, ont intenté des démarches afin de porter plainte auprès du parquet de la Gombé, sans succès. Vous avez fini par reprendre vos activités professionnelles.

Le 31 décembre 2021, vous avez pris un taxi-express pour vous rendre à Limeté à des fins professionnelles. Sur le chemin, un autre client est monté dans le taxi derrière vous et vous a endormi avec un chiffon imbibé de « parfum ».

Vous vous êtes réveillé dans une forêt, au milieu d'une vingtaine d'autres personnes enlevées, et vous avez appris que vous étiez à Kimpoko.

Chaque jour, des personnes étaient emmenées près de la rivière par vos ravisseurs et n'en revenaient pas.

Le septième jour, vous avez été emmené à cette rivière, vos tortionnaires ont violé une fille devant vos yeux, avant de l'exécuter, alors que vous étiez attaché à un arbre et ils vous ont dit que vous aviez eu de la chance lors du premier enlèvement.

Vos ravisseurs étant sous influence de substances diverses, vous avez été libéré de vos liens par l'un d'entre eux et vous êtes parvenu à prendre la fuite grâce au courant de la rivière.

Vous vous êtes réfugié dans la parcelle de votre grand-père à Kingasani et vous avez entamé des démarches afin de fuir le pays.

Vous avez donc quitté la RDC, le 12 février 2022, muni d'un passeport d'emprunt et accompagné d'un passeur, pour arriver en Belgique le lendemain. Votre passeur vous a repris votre passeport à l'aéroport et vous avez introduit votre DPI à la frontière le 13 février 2022. Vous avez été placé en centre fermé depuis lors.

En cas de retour dans votre pays d'origine (RDC), vous craignez d'être tué, car vous avez été kidnappé à deux reprises par des inconnus qui vous ont reproché vos anciennes activités estudiantines.

Vous avez déposé, lors de votre EP, les documents suivants à l'appui de votre DPI : une copie de votre carte d'électeur, une copie d'un rapport médical daté du 24 janvier 2020 et des photos d'un article de presse relatif à une manifestation contre les enlèvements dans les taxis-jaunes à Kinshasa.

Par l'entremise de votre conseil, en date du 22 mars 2022, vous avez déposé par courriel les documents suivants à l'appui de votre DPI : une plainte déposée auprès du procureur de la Gombé par votre conseil Maître [N.] et datée du 25 janvier 2020, 6 photographies relatives à ses obsèques, trois photographies d'une rivière en RDC, neuf photographies de vous lorsque vous étiez étudiant, treize photographies relatives à vos activités professionnelles, trois photographies relatives à une manifestation contre les

enlèvements à Kinsasha, deux flyers relatifs à des marches étudiantes et trente-huit photographies de manifestations étudiantes.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Il ressort de l'examen de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, le Commissariat général constate qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encouriez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

En effet, il ressort manifestement de l'analyse de votre dossier administratif, de vos déclarations lors de votre EP et des informations objectives à disposition du Commissariat général que votre récit d'asile est dénué de toute crédibilité. Partant, votre craintes de persécutions invoquée, à savoir d'être tué en raison de deux enlèvements que vous auriez subis à cause de vos activités estudiantines, n'est pas fondée (voir NEP du 16 mars 2022 p.12, ci-après NEP, et Questionnaire CGRA, question 3).

Ainsi et premièrement, force est de constater que vous avez manifestement tenté de tromper les autorités belges chargées de l'analyse des demandes de protection internationale en vous servant du témoignage d'une personne enlevée à Kinshasa en août 2019 et dont le récit est disponible sur Internet pour relater votre premier enlèvement du 21 janvier 2020 (voir *faide informations du pays – document n°1* consulté le lendemain de l'EP). En effet, les précisions que vous avez fournies quant à ce dernier sont identiques à ce témoignage : la commune où il s'est produit (la Gombé), le nombre, l'âge et le genre des personnes présentes dans le taxi, leurs emplacements respectifs dans le taxi, le verrouillage des portes et fenêtres, le changement de place des passagers, le fait d'avoir été forcé de vous mettre sur les cuisses d'un passager tout en étant étranglé, la recherche d'un tatouage dans le dos, le fait de nier son identité, le montant de dollars dérobés (190 dollars), le fait de continuer de rouler dans la ville tout en étant maltraité et d'avoir été relâché devant « Africell » sur l'avenue de la justice (voir NEP p.13 et 14). Les similitudes flagrantes entre vos propos et ceux repris dans ce témoignage permettent au Commissariat général d'affirmer que vous n'avez fait que réciter les événements dont cette dame a été victime et que, partant, aucun crédit ne peut être accordé à votre affirmation selon laquelle vous avez été kidnappé dans ces circonstances. Ceci d'autant plus que, lors de l'introduction de votre DPI auprès de l'Office des étrangers et plus particulièrement dans le questionnaire CGRA que vous y avez rempli, vous aviez déclaré que lors de votre premier enlèvement, vous avez été jeté près du pont « jeunesse Africa », que vous avez marché jusqu'à une pompe à essence et qu'un motard vous a raccompagné chez vous (voir questionnaire CGRA du 23/02/22 – Rubrique 3 – Question n° 5). Or, lors de votre EP, vous avez déclaré avoir été jeté devant « Africell », que vous avez toqué à leur porte et qu'ils ont appelé votre père afin qu'ils viennent vous chercher (voir NEP p.14 et 21). Confronté à cette manifeste contradiction, vos explications selon lesquelles l'agent de l'Office des étrangers a confondu vos deux enlèvements ne sont aucunement convaincantes dans la mesure où ce questionnaire vous a été relu et que vous aviez confirmé ces déclarations au début de votre EP (*idem* p.4).

Ces constatations jettent d'emblée le discrédit sur votre l'entièreté de votre récit de protection internationale et remet totalement en cause la crédibilité de votre premier enlèvement.

Ensuite et deuxièmement, pour les raisons suivantes, il paraît totalement invraisemblable aux yeux du Commissariat général que vous soyez enlevé le 31 décembre 2021 dans le contexte tel que vous l'avez décrit et en raison de vos anciennes activités estudiantines.

En effet, il est invraisemblable que vos ravisseurs parviennent à planifier et à exécuter cet enlèvement (prémédité et fomenté afin de vous faire payer vos activités estudiantines) alors que vous arriviez au rond-point Victoire (rond-point réputé pour sa densité de circulation à Kinshasa), après avoir effectué des modifications de dernières minutes à vos impressions (élément totalement imprévisible pour vos ravisseurs) et alors que vous avez tenté de prendre plusieurs taxis à cet endroit avant de vous diriger vers un taxi-express, celui justement desdits ravisseurs (idem p.15). Cet invraisemblance entame d'emblée la crédibilité de ce second enlèvement.

Mais encore, vous avez donc déclaré que, lors de vos enlèvements, on vous a rappelé que vous alliez payer pour vos activités estudiantines (idem p.12 et 18 ; questionnaire CGRA Rubrique 3 – Question n°5). Toutefois, il paraît totalement invraisemblable que vous soyez enlevé près de dix années après les révoltes étudiantes sur le campus de l'Académie des Beaux-Arts durant lesquelles vous auriez joué un rôle, alors que vous semblez bénéficier d'une belle situation professionnelle, que vous n'étiez par conséquent pas difficile à retrouver et que vous vous rendiez encore régulièrement sur le campus à des fins professionnelles (idem p.20). Confronté à cette invraisemblance majeure, vos explications selon lesquelles les familles des personnes disparues (lors des révoltes de 2011 au sein de l'Académie des Beaux-arts) peuvent chercher à se venger et que vous étiez effectivement un artiste, milieu dans lequel tout le monde se connaît, ne font que renforcer l'invraisemblance soulevée (idem p.20).

En outre, vous n'avez pas déposé de documents attestant de la réalité de vos études dans cette institution (et plus particulièrement votre diplôme), de votre poste de ministre des affaires étrangères au sein du gouvernement des étudiants (PV d'audience, document de nomination) et encore moins quant à votre rôle dans lesdites révoltes, si bien que vos activités étudiantes ne sont manifestement pas établies (idem p.7 et 22). Au surplus, dans vos déclarations OE, vous aviez expliqué avoir commencé à travailler en 2011 (voir déclarations OE du 23 février 2022 – Rubrique n°12). Toutefois lors de votre EP, vous avez déclaré avoir commencé vos études durant les années académiques 2011-2012, les avoir terminées en 2017 et avoir commencé à travailler en 2017 (voir NEP p.6 et 7). Cette dernière constatation empêche le Commissariat général d'avoir une vue claire de votre parcours académique et professionnel.

Ce faisceau d'éléments convergents permet donc au Commissariat général de remettre en question le contexte et les raisons pour lesquelles vous auriez été enlevé le 31 décembre 2021.

Troisièmement, outre le fait que le contexte dans lequel cet enlèvement a été largement remis en question dans la présente analyse, le Commissariat général estime également que vous n'avez pas fourni d'éléments de vécu suffisants permettant d'établir la véracité de cette séquestration de sept jours dans une forêt.

Ainsi, si vous avez relaté ces sept journées en esquissant spontanément un croquis des lieux, en apportant des précisions sur les exactions commises et diverses précisions (nombre de personnes enlevées, description des lieux, déroulement des exactions, état des ravisseurs, descriptions des corps sans vie et le déroulement de votre évasion) (idem p.15 à 17), force est de constater que lorsque l'Officier de protection est revenu sur cette période (en vous soumettant des exemples de précisions attendues, en vous demandant de décrire chaque jour passé là-bas, tout en vous expliquant l'importance de la question et en s'assurant que vous l'avez bien comprise), vous avez repris quasiment mot pour mot les mêmes éléments (idem p.23). En conséquence, il vous a été demandé de parler de certains éléments plus spécifiques de cette privation de liberté, à savoir des précisions sur vos geôliers, mais en dehors du fait qu'ils se droguaient et qu'ils se disputaient le butin de leurs larcins, vous n'avez apporté aucun élément permettant d'établir le vécu d'une personne kidnappée, séquestrée et surveillée en permanence dans de telles conditions (idem p.23 et 24). Invité à parler de vos compagnons d'infortune, vous vous êtes référé de manière laconique à vos précédentes assertions arguant ne pas pouvoir en dire plus, car vous ne pouviez parler qu'aux deux personnes vous entourant. De surcroît, invité à parler de ces deux personnes, vous vous êtes limité à nouveau à vous référer à vos premiers propos, en ajoutant seulement qu'une de ces deux personnes avait des traces au cou, ce qui ne correspond pas à des éléments de vécu démontrant la réalité d'une telle privation de liberté (idem p.24).

Enfin, invité à décrire comment vous avez passé votre temps et ce à quoi vous avez pensé pendant cette période (en vous expliquant que sept journées, c'est une longue période), vous ne vous êtes guère montré

plus convaincant quant à votre vécu, en expliquant uniquement que vous étiez traumatisé, abattu, que vous pensiez à la mort et que vous n'aviez pas d'espoir de survie (idem p.24). Ce manque de sentiment de vécu, couplé à vos déclarations mensongères relatives à votre premier enlèvement ainsi qu'à l'invraisemblance de sa survenance, permet donc au Commissariat général de ne pas tenir pour crédible votre enlèvement et la séquestration de sept journées que vous déclarez avoir subie.

Quatrièmement, si vous avez soutenu avoir une forme de sympathie pour l'UNC, vous n'êtes pas membre effectif de ce parti politique, vous n'avez participé qu'à deux ou trois réunions du parti lors des dernières élections présidentielles et durant lesquelles vous n'avez joué aucun rôle particulier (vous y avez été car vous étiez ami avec un membre de ce parti et vous avez imprimé quelques banderoles), vous avez déclaré que cette sympathie ne vous a causé aucun problème en RDC et qu'elle n'avait pas de lien avec vos craintes (ni même avec vos enlèvements) en cas de retour en RDC (idem p.8 et 9). Mais encore, vous avez soutenu n'avoir eu aucun autre lien avec un parti politique et/ou une quelconque organisation, que votre famille ne fait pas de politique et que vous ne savez pas si des membres de celle-ci ont rencontré des problèmes en RDC (idem p.8 et 9). Cette simple sympathie politique couplée à votre contexte politico-familiale ne peut donc justifier l'octroi du statut de réfugié au sens de la Convention de Genève.

Quant aux documents que vous avez déposés à l'appui de votre DPI, ils ne sont pas en mesure de renverser le sens de la présente décision.

La copie de votre carte d'électeur se contente d'apporter un début de preuve quant à votre identité et nationalité, lesquelles ne sont pas remises en question dans la présente analyse (voir farde documents – n°1).

Quant au rapport médical rédigé le 24 janvier 2020, ce document ne possède qu'une force probante très limitée, dans la mesure où il s'agit de la copie d'un original, que des médecins ne sont aucunement habilités à établir que vous auriez été enlevé, qu'ils ne se basent que sur vos propres allégations pour l'affirmer et que le Commissariat général a largement remis en question la réalité de cet enlèvement supra. Enfin, le Commissariat général ne dispose d'aucun moyen de vérifier que ce rapport n'a pas été rédigé par pure complaisance (voir farde documents - n°2).

Quant aux documents tirés d'Internet reprenant l'organisation d'une marche contre les enlèvements dans les taxi jaunes kinois, ils n'apportent aucun élément individuel permettant de soutenir votre récit (voir farde documents – n°3).

En ce qui concerne les documents envoyés, par courriel, en date du 22 mars 2022, par l'entremise de votre avocat (voir courriel du 22/03/22 versé au dossier administratif), relevons que vous n'avez apporté aucune annotation à la septantaine de photographies annexées à ce courriel, que vous les avez fournies sans aucune légende et encore moins de table des matières, de sorte que le Commissariat général ignore pour quelle raison vous avez déposé ces photographies et ce qu'elles sont censées représenter.

Ceci étant relevé, en ce qui concerne la plainte déposée auprès du procureur de la Gombé par votre conseil Maître [N.] et datée du 25 janvier 2020, elle ne permet pas de rétablir la crédibilité défailante de votre premier enlèvement, pour les raisons relevées supra. Par ailleurs, ce type de document ne possède qu'une force probante très limitée, dans la mesure où cette personne était mandatée et rémunérée par vos soins et qu'il n'est pas permis de s'assurer qu'elle mentionne des faits qui se sont réellement produits dans la mesure où toute personne peut déposer une plainte contre une autre personne pour n'importe quel motif (voir farde documents – n°4).

Quant aux six photographies des obsèques de Maître [N.], elles n'apportent aucun élément susceptible de changer le sens de la présente décision, dans la mesure où elles ne font qu'attester de son récent décès et qu'elles n'apportent aucun élément pouvant permettre d'étayer vos déclarations selon lesquelles il aurait été assassiné et encore moins de l'éventuel lien entre sa mort et votre DPI (voir farde documents – n°5).

Les trois photographies d'une rivière en RDC n'apportent aucun élément pertinent dans le cadre de votre DPI (voir farde documents – n°6).

Les neuf photographies de votre personne lorsque vous étiez étudiant n'apportent aucun élément probant permettant d'établir l'école dans laquelle vous auriez étudié, les dates pendant lesquelles vous

auriez étudié et encore moins votre rôle dans le gouvernement des étudiants de l'Académie des Beaux-Arts (voir farde documents – n°7).

Les treize photographies relatives à vos activités professionnelles se contentent d'attester de ces activités, mais n'apportent aucun élément permettant de dater ces dernières (voir farde documents – n°8).

Quant aux trois photographies relatives à une marche contre les enlèvements dans les taxi-jaunes kinoï, vous aviez déjà déposé deux de ces trois photographies (voir farde documents – n°3) et la dernière n'apporte aucun élément permettant de rétablir la crédibilité de vos propos (voir farde documents – n° 9).

Les deux flyers relatifs à des marches étudiantes concernent des activités estudiantines de rentrée/fin académique et ne permettent pas d'attester de vos fonctions et de votre rôle dans les manifestations de 2011 (voir farde documents – n°10).

Les trente-huit photographie de(s) manifestation(s) d'étudiants ne permettent pas d'établir votre rôle et votre participation aux marches de 2011, puisqu'il n'est pas possible de les dater, de vous identifier dessus et de savoir où elles ont été prises (entre autre), si bien qu'elles ne possèdent que très peu de force probante (voir farde documents – n°11).

Par conséquent, au vu de tous les éléments analysés dans le cadre de la présente décision, vous n'êtes pas parvenu à convaincre le Commissariat général des problèmes que vous dites avoir rencontré en RDC. Dès lors, la crainte de persécution que vous invoquez en cas de retour dans votre pays d'origine n'est pas établie.

Enfin pour conclure, vous avez déclaré ne pas avoir d'autres craintes en cas de votre retour dans votre pays d'origine et vous avez déclaré également ne pas avoir rencontré d'autres problèmes en RDC (idem p.12 et 25).

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

II. Thèse de la partie requérante

2. La partie requérante expose ses moyens comme suit :

- « - Violation de l'article 1^{er}, section A, §2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifié par l'article 1er, § 2 de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés*
- Violation des articles 48/3 à 48/4, 57/6 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »)*
- Violation des articles 2 à 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.*
- Violation de l'article 3 CEDH. »*

3. Dans une première branche, elle conteste certains motifs et constats de la décision attaquée.

3.1. En premier lieu, elle critique les éléments relevés par la partie défenderesse pour remettre en cause « le contexte ainsi que les raisons de [son] enlèvement [...] du 31 décembre 2021. »

Concernant « l'allégation d'usage du témoignage d'une autre personne », elle souligne que les cas d'enlèvement similaires au sien « sont tellement fréquents qu'ils sont devenus une priorité pour les autorités » et cite plusieurs coupures de presse sur le sujet.

Elle conclut « qu'il est plausible que [son] cas [...] soit similaire à quelques cas rapportés sur différents médias, sans qu'il s'agisse, dans son chef, d'une simple reproduction des faits tirés sur internet. » Elle ajoute que la mention de « deux points de chute différents, liés à deux enlèvements différents » ne peut justifier les allégations de la partie défenderesse et démontre au contraire « la mauvaise analyse des faits ».

Concernant « *l'allégation d'invraisemblance de l'enlèvement du 31 décembre 2021* », elle souligne en substance « *qu'il ne lui a pas été révélé le mode de planification par lesdits ravisseurs* », et que sa seule explication « *est le fait que ses activités estudiantines auraient causées un grand tort à quelqu'un de haut placé dans le régime actuel, et à même de vouloir se venger en recourant à des moyens extrêmes.* » Elle rappelle les règles relatives à la charge de la preuve en matière d'asile.

Concernant la preuve de ses études à l'Académie des Beaux-Arts de Kinshasa, elle rappelle avoir produit « *plusieurs photographies de sa personne* » lorsqu'elle étudiait dans cet établissement. Elle estime qu'en cas de doute à ce sujet, il appartenait à la partie défenderesse de procéder aux enquêtes et vérifications nécessaires, *quod non*. Elle joint à sa requête « *la preuve de son cursus universitaire* », et conclut que sa fréquentation de l'académie des beaux-arts ne peut pas être contestée « *du simple fait que les photographies fournies ne contenaient pas d'explications.* » Elle renvoie à la jurisprudence du Conseil relative au bénéfice du doute.

3.2. En deuxième lieu, elle réfute le constat de l'absence « *d'éléments de vécu suffisants permettant d'établir la véracité sa séquestration de sept jours dans une forêt.* »

Elle reproche en substance à la partie défenderesse de se contenter de reprendre ses déclarations tout en les qualifiant de non-convaincantes « *sans démontrer en quoi les explications détaillées fournies [...] ne l'étaient pas.* » Elle renvoie pour le surplus à ses précédents propos sur le sujet.

Elle souligne avoir collaboré à l'établissement des faits par la production de nombreux documents ayant « *des liens étroits avec sa demande d'asile* » et permettant de conclure « *à [sa] crainte raisonnable de persécution [...] en cas de retour dans son pays de provenance et d'origine* ».

Elle conclut que la partie défenderesse a manqué à son devoir « *en méconnaissant certains faits si pas l'ensemble [de son] récit [...] de telle sorte qu'on peut lui reprocher une violation du principe de bonne administration, volet devoir de minutie et par conséquent erreur manifeste d'appréciation.* »

4. Dans une deuxième branche, elle renvoie en substance à divers enseignements jurisprudentiels quant à la portée de l'article 3 de la CEDH, et cite plusieurs informations générales sur la situation des droits humains en République démocratique du Congo.

Elle conclut que ce pays « *est toujours une zone de non droit, où les droits fondamentaux des citoyens ne sont nullement respectés* » et qu'elle ne peut y être renvoyée « *au risque de retomber, une fois de plus, entre les mains de ses ravisseurs contre lesquels ses autorités ne peuvent rien à l'heure actuelle.* »

5. Dans une troisième branche, elle souligne en substance que même sans profil politique avéré, « *le simple [fait] d'être la proie de personnes qui de toute évidence, reçoivent leurs ordres des sphères politiques, suffit à lui faire revêtir la casquette politique* ». Elle en conclut que même si elle ne se définit pas elle-même comme un activiste politique, « *cette qualification lui est attribuée par ses autorités, au vu de ses enlèvements ainsi que sa tentative d'assassinat.* »

Constatant que ses persécutions sont liées à l'un des critères de la Convention de Genève, rappelant la jurisprudence constante du Conseil en matière d'éligibilité au statut de réfugié, et soulignant « *la situation des droits de l'homme au Congo* », elle conclut que la qualité de réfugié doit lui être reconnue sur la base de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

6. Dans une quatrième branche, elle sollicite le bénéfice de la protection subsidiaire visée à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Elle craint en substance « *d'être victime des tortures ou des traitements inhumains ou dégradants et même la mort, en cas de retour dans son pays* », sans plus pouvoir se prévaloir de la protection de ses autorités nationales « *compte tenu de ces risques ainsi que sa crainte de persécution du fait des événements ci-avant relevés* ».

7. Elle joint à sa requête les nouvelles pièces inventoriées comme suit :

« 3- Preuve de son parcours académiques (Relevés de ses 5 années universitaires) ».

8. Par voie de note complémentaire (pièce 11 du dossier de procédure), elle produit des documents d'actualité sur la situation sécuritaire dans la ville de Kinshasa.

III. Thèse de la partie défenderesse

9. La partie défenderesse n'a pas communiqué de note d'observations.

10. Par voie de note complémentaire (pièce 7 du dossier de procédure), elle a transmis le rapport d'information suivant : « *Cedoca, COI Focus - RDC : " Situation politique à Kinshasa " - 18-10-21* ».

IV. Appréciation du Conseil

11. Dans sa décision, la partie défenderesse conclut en substance, sur la base de motifs qu'elle détaille, à l'absence de crédibilité de la partie requérante sur plusieurs points importants du récit.

Elle relève notamment : (i) une importante incohérence quant aux circonstances dans lesquelles l'enlèvement de la partie requérante le 21 janvier 2020 s'est terminé, (ii) les circonstances peu vraisemblables de son deuxième enlèvement le 31 décembre 2021, qui plus est pour des faits remontant à dix ans, (iii) l'absence de tout élément de preuve concernant ses activités contestataires pendant ses études, et notamment son rôle de ministre des affaires étrangères au sein du gouvernement des étudiants entre 2011 et 2013, et (iv) la relation répétitive et peu empreinte de vécu de sa séquestration pendant sept jours dans une forêt.

Elle constate par ailleurs le caractère peu pertinent ou peu probant des nombreux documents produits à l'appui de la demande de protection internationale.

12. Ces motifs et constats de la décision attaquée sont conformes au dossier administratif et sont pertinents.

Le Conseil, qui les fait siens, estime qu'ils suffisent à justifier le rejet de la demande de protection internationale, dès lors que le défaut de crédibilité du récit de la partie requérante empêche de conclure à l'existence, dans son chef, d'une crainte fondée de persécutions ou d'un risque réel d'atteintes graves, à raison des faits allégués.

13. Dans sa requête, la partie requérante n'oppose aucun argument convaincant à ces motifs et constats spécifiques de la décision.

Première branche

14.1. La partie requérante se limite en substance à rappeler certaines de ses précédentes déclarations concernant sa séquestration - lesquelles n'apportent aucun éclairage neuf en la matière -, et à critiquer l'appréciation de la partie défenderesse sur certains points du récit (mauvaise analyse des faits ; méconnaissance de la situation en RDC) - critique fort générale sans réelle incidence sur les motifs et constats de la décision -.

Elle tente encore de justifier certaines lacunes relevées dans ses propos (ses ravisseurs ne lui ont pas révélé leur méthode de planification ; les enlèvements en taxi sont une pratique courante), justifications dont le Conseil ne peut se satisfaire dès lors qu'en l'état actuel du dossier, les carences relevées demeurent entières et empêchent de prêter foi au récit. En effet, la circonstance que son premier enlèvement du 21 janvier 2020 est plausible dans le contexte congolais où de telles exactions « *sont monnaie courante* », ne suffit pas à occulter le constat qu'aucun élément concret et avéré ne permet raisonnablement de relier ce fait à des protestations étudiantes survenues dix ans auparavant, événements dans lesquels la partie requérante ne démontre par ailleurs nullement avoir été impliquée de manière visible et significative. Les incohérences relevées quant aux circonstances dans lesquelles ce premier enlèvement s'est conclu, ne font qu'alimenter les doutes quant à la réalité et aux motifs d'un tel enlèvement. Quant à son deuxième enlèvement le 31 décembre 2021, le Conseil estime, à l'instar de la partie défenderesse, que sa planification est peu vraisemblable dans les circonstances relatées, marquées par des changements de dernière minute dans son emploi du temps et par la présence de nombreux autres taxis à cet endroit. L'affirmation que ses activités estudiantines auraient grandement

lésé « *quelqu'un de haut placé dans le régime actuel, et à même de vouloir se venger en recourant à des moyens extrêmes* », n'est quant à elle étayée d'aucune précision ni commencement de preuve quelconques, et ne permet pas davantage de comprendre pourquoi cette personne influente aurait attendu dix ans avant de s'en prendre à la partie requérante. Au demeurant, cette dernière reste toujours en défaut de produire, au stade actuel de la procédure, des éléments de nature à établir la réalité de son rôle de ministre des affaires étrangères du gouvernement des étudiants entre 2011 et 2013, et la réalité de sa participation à des actions de protestation durant cette période, susceptibles d'engendrer de telles velléités de vengeance tardive.

Elle ne fournit par ailleurs aucun élément d'appréciation nouveau, consistant et concret pour compléter le récit initial de sa séquestration pendant sept jours dans une forêt, de sorte qu'en l'état, cet épisode important du récit ne peut pas être tenu pour établi.

S'agissant des informations générales sur la situation politique prévalant en RDC, le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays y a une crainte fondée de persécutions : en l'espèce, la partie requérante ne formule aucun moyen accréditant une telle conclusion.

S'agissant des nombreux documents produits pour collaborer à l'établissement des faits, aucune des considérations énoncées ne rencontre utilement les constats de la décision :

- que la copie de la carte d'électeur ne fait qu'établir l'identité et la nationalité de la partie requérante, éléments qui ne sont pas contestés ;
- que le récit de l'enlèvement du 21 janvier 2020 reproduit dans le rapport médical du 24 janvier 2020, repose sur les seules déclarations de la partie requérante, dont la crédibilité est défaillante ;
- que les documents extraits d'internet ne fournissent pas d'informations individuelles permettant d'étayer son récit ;
- que rien ne permet de contextualiser les diverses photographies annexées au courriel du 22 mars 2022, et partant, d'en saisir l'impact exact sur le récit ;
- que la plainte déposée par son avocat ne fait que reprendre une version unilatérale des événements, et n'est accompagnée d'aucun rapport de police ou autre acte d'instruction de nature à en objectiver le contenu ;
- que les photographies des obsèques de son avocat, ne fournissent aucune information sur les circonstances de son décès, et ne permettent dès lors pas d'étayer la thèse de son assassinat, *a fortiori* pour des motifs liés à son récit ;
- que les trois photographies d'une rivière n'apportent aucune information pertinente pour établir la réalité des problèmes spécifiques relatés en l'espèce ;
- que les photographies relatives à son passé d'étudiant, n'établissent ni la réalité de son rôle de ministre des affaires étrangères dans le gouvernement des étudiants entre 2011 et 2013, ni la réalité de sa participation à des actions contestataires dans ce cadre ;
- que les photographies relatives à ses activités professionnelles attestent tout au plus de ces activités, ce que le Conseil ne conteste pas ;
- que les photographies relatives à des marches organisées contre les enlèvements dans les taxis, n'apportent aucun élément permettant d'établir qu'elle aurait été victime de deux kidnappings dans les circonstances alléguées ;
- que les deux flyers et les trente-huit photographies relatives à des manifestations et marches étudiantes, ne comportent aucun élément permettant d'attester de son rôle et de ses fonctions lors des manifestations de 2011 ; interpellée à l'audience au sujet desdites photographies, la partie requérante admet par ailleurs qu'elle ne se reconnaît sur aucune d'elles.

Enfin, en application de l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, « *Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres* », le bénéfice du doute est accordé « *lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies : a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande; b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants; c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande; d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait; e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie.* » En l'espèce, les conditions énoncées sous les points c) et e) ne sont pas remplies. Il n'y a dès lors pas lieu de lui accorder le bénéfice du doute.

Il en résulte que les motifs et constats précités de la décision demeurent entiers, et empêchent à eux seuls de faire droit aux craintes de persécution alléguées.

14.2. Pour le surplus, dès lors qu'elle n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour suffisants ou établis, force est de conclure qu'il n'existe pas de « *sérieux motifs de croire* » à un risque réel de subir, à raison de ces mêmes faits, « *la peine de mort ou l'exécution* » ou encore « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants* » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la même loi, dans la ville de Kinshasa où la partie requérante avait sa résidence habituelle.

14.3. Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête qui y seraient afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

14.4. Cette branche du moyen n'est dès lors pas fondée.

Deuxième branche

15. Le Conseil rappelle que dans le cadre de sa compétence de pleine juridiction qu'il tient de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, il est compétent pour statuer sur les recours introduits, comme en l'espèce, à l'encontre des décisions du Commissaire général. A cet effet, sa compétence consiste à examiner si la partie requérante peut prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à l'octroi de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi, et non à se prononcer sur la légalité d'une mesure de renvoi du territoire. Le Conseil n'étant pas saisi d'un recours contre une telle mesure, il n'est dès lors pas compétent pour statuer sur une éventuelle violation de l'article 3 de la CEDH.

Par conséquent, cette branche du moyen est irrecevable.

Pour le surplus, le Conseil souligne que le rejet d'une demande de protection internationale ne libère pas pour autant les autorités belges du respect des obligations internationales qui découlent notamment de l'article 3 de la CEDH, mais le moyen pris d'une violation de cet article ne pourrait être examiné que s'il était dirigé contre une mesure d'éloignement, soit dans une hypothèse différente de celle soumise en l'espèce au Conseil.

Troisième et quatrième branches

16. Il résulte des développements qui précèdent, que la partie requérante n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte fondée de persécutions ou d'un risque réel d'atteintes graves, dans son pays.

Les troisième et quatrième branches du moyen ne fournissent aucun élément d'appréciation nouveau, consistant et concret, de nature à induire une autre conclusion en la matière. Pour le surplus, la thèse que la qualification d'activiste politique lui serait imputée par ses autorités « *au vu de ses enlèvements ainsi que sa tentative d'assassinat* » ne repose, en l'état actuel du dossier, sur aucun fondement avéré et crédible.

Nouvelles pièces produites par la partie requérante

17. Les relevés des cinq années universitaires de la partie requérante à l'académie des beaux-arts de Kinshasa, ne sont pas de nature à modifier les considérations qui précèdent : ces pièces portent en effet sur un aspect du récit que le Conseil n'estime pas devoir remettre en cause, et elles n'apportent en elles-mêmes aucune information de nature à établir la réalité de son rôle d'activiste contestataire durant ses études, ni celle des problèmes spécifiques relatés à ce titre.

18. Sans contester l'existence d'une criminalité endémique en RDC, spécialement en zones urbaines, ni la persistance d'un contexte marqué par des tensions politiques récurrentes, le Conseil n'aperçoit, dans les documents relatifs à la situation sécuritaire à Kinshasa, aucune indication de l'existence, dans cette ville, d'une situation de violence aveugle en cas de conflit armé, au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quinze avril deux mille vingt-deux par :

M. P. VANDERCAM, président,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

P. VANDERCAM